GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CENTRE MANCHE

ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR CETTE PROCEDURE :

CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT

CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES, ETABLISSEMENT PARTIE

APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE R.2124-2 DU DECRET N°2018-1075 DU 3 DECEMBRE 2018 PORTANT PARTIE REGLEMENTAIRE RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

ARTICLE R.2162 DU DECRET N°2018-1075 DU 3 DECEMBRE 2018 PORTANT PARTIE REGLEMENTAIRE RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

Réalisation des transports de biens divers à la charge des Centres Hospitaliers

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet d'assurer le transport de biens et d'équipes médicales (Produits sanguins labiles et urgences vitales – prélèvements biologiques – produits pharmaceutiques – courriers colis médicaux – Equipes médicales et de transplants) pour les Centres Hospitaliers de Coutances et de Saint-Lô.
Cette liste est non exhaustive.

Pour rappel, veuillez trouver ci-dessous les adresses des 2 Centres Hospitaliers du GHT Centre Manche :

- Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis : 715 Rue Dunant – 50009 Saint Lô Cedex
- Centre Hospitalier Coutances : 2 Rue de la Gare – 50200 Coutances

ARTICLE 2 NATURE DES TRANSPORTS

2.1 Préambule

Le transport de patients est interdit dans le cadre des prestations de transport de prélèvements et de biens objet du présent marché.

Le titulaire assure les transports dans le respect des conditions particulières applicables à la nature des biens transportés.

Les transports sont réalisés dans des conditions permettant de garantir :

- l'intégrité des biens transportés ;
- leur sécurité ;
- le respect des conditions de conservation requises ;
- la confidentialité des informations auxquelles le personnel peut avoir accès ;
- la traçabilité des opérations ;
- le respect des délais contractuels ;
- la continuité du service.

Prise en charge des prélèvements

Pour les demandes effectuées en dehors des navettes régulières, le délai maximal entre l'appel du service demandeur et l'arrivée du chauffeur au lieu de prise en charge est fixé à **30 minutes maximum**, sauf délai différent expressément prévu pour une prestation particulière.

Le titulaire informe immédiatement l'établissement de toute difficulté susceptible d'entraîner un dépassement de ce délai.

Transport entre Coutances et Saint-Lô

Le délai de transport entre le Centre Hospitalier de Coutances et le Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô doit être compatible avec la distance d'environ 29 km et les règles du Code de la route.

À titre indicatif, la durée habituelle du trajet est d'environ 30 minutes.

Le titulaire ne peut en aucun cas être tenu de dépasser les limitations de vitesse ou de méconnaître les règles de sécurité routière afin de respecter un délai contractuel.

Évolution des modalités de transport

Le GHT Centre Manche pourra faire évoluer les modalités de prise en charge et de suivi des demandes, notamment dans le cadre de la mise en place ou de l'évolution d'une solution informatique de gestion des transports.

Le titulaire devra être en mesure de s'adapter aux modalités d'échange de données définies par l'établissement, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent CCTP.

2.2 Allotissements

Le marché est décomposé en 3 lots :

LOT 1 : Transports de biens divers à la charge du CH de St Lô (y compris antenne HAD St Lô)

Le lot comprend les transports prescrits par le Centre Hospitalier de Saint-Lô, y compris pour l'antenne HAD de Saint-Lô.

À titre indicatif, environ 650 transports ont été réalisés entre le 1er septembre 2025 et le 31 aout 2026 pour le compte du Centre Hospitalier de Saint-Lô.

Ces données sont communiquées à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de volume de la part de l'établissement, sous réserve des stipulations du CCAP et de l'acte d'engagement.

Les transports sont susceptibles d'être demandés **7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**.

Les prestations comprennent notamment les transports :

- de prélèvements biologiques ;
- de produits sanguins labiles ;
- de matériels médicaux, notamment en provenance ou à destination du bloc opératoire ;
- de prélèvements de cornées dans le cadre des dons d'organes ;
- de fœtus vers le CHU de Caen pour autopsie ;
- de tout autre bien relevant du présent lot.

Les destinations mentionnées au présent CCTP ne sont pas exhaustives.

Les principales destinations identifiées comprennent notamment :

- CHU de Caen
- Centre Hospitalier de Coutances
- Centre Hospitalier de Granville
- Établissement Français du Sang de Caen
- unité de stérilisation Apperton de Démouville

L'ensemble des transports relevant du présent lot est financièrement pris en charge par le Centre Hospitalier Mémorial France États-Unis de Saint-Lô.

Le candidat indique dans son offre :

- le délai maximal de prise en charge auquel il s'engage ;
- ses modalités d'organisation 24h/24 et 7j/7 ;
- les moyens humains et matériels affectés à la prestation ;
- les modalités de remplacement en cas d'indisponibilité d'un chauffeur ou d'un véhicule ;
- les prestations susceptibles d'être sous-traitées.

Toute sous-traitance est réalisée dans les conditions prévues au CCAP. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

LOT 2 : Transports réguliers de biens divers à la charge du CH de Coutances

Le lot concerne les transports réguliers entre le Centre Hospitalier de Coutances et le laboratoire du Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô.

À titre indicatif, environ 1 600 transports ont été réalisés entre le 1er septembre 2025 et le 31 aout 2026 pour le compte du Centre Hospitalier de Saint-Lô.

Trajet

Point de départ : **Centre Hospitalier de Coutances – local « Laboratoire »**

Point d'arrivée : **Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô – laboratoire**

Horaires des navettes

Les horaires sont les suivants :

Jour	Horaires
Lundi au vendredi	01h00, 05h00, 19h30, 22h00
Samedi	07h00, 09h00, 11h00, 13h00, 15h00, 17h00, 19h00, 21h00
Dimanches et jours fériés	09h00, 11h30, 14h30, 17h30, 21h00

Les horaires correspondent aux horaires de départ des navettes du site de Coutances.

Le titulaire doit respecter ces horaires. Tout retard ou impossibilité d'assurer une navette doit être signalé immédiatement au service désigné par l'établissement.

Les horaires sont susceptibles d'être modifiés, voir supprimés, en fonction de l'activité des services. Ces changements pourraient faire l'objet d'un avenant en cas de changement pérenne.

Prise en charge des contenants

Tout conteneur identifié comme destiné au laboratoire du CH Mémorial de Saint-Lô et déposé dans le local « Laboratoire », sous les affichages correspondants, ou dans le réfrigérateur identifié à cet effet, doit être pris en charge lors du passage prévu.

Le chauffeur vérifie, avant prise en charge, l'identification et la destination apparente du contenant.

Toute anomalie, absence d'identification ou difficulté est immédiatement signalée au service concerné et fait l'objet d'une traçabilité.

Traçabilité

L'heure de départ du prélèvement est renseignée sur la fiche de traçabilité mise à disposition dans le local laboratoire.

À l'arrivée au laboratoire du CH de Saint-Lô, le chauffeur renseigne le registre ou dispositif de traçabilité prévu à cet effet, en indiquant au minimum :

- la date ;
- l'heure d'arrivée ;
- l'identification du transporteur ;
- le cas échéant, le motif du retard ;
- l'identification et la signature de la personne chargée de la remise.

En dehors des heures d'ouverture du laboratoire, le chauffeur respecte la procédure d'accès et de remise des prélèvements définie par l'établissement.

Les conditions spécifiques applicables aux différents types de biens sont précisées à l'article 2.3.

LOT 3 : Transports de biens divers à la charge du CH de Coutances – Transports urgents

Le lot comprend les transports urgents prescrits par le Centre Hospitalier de Coutances.

À titre indicatif, environ 700 transports urgents ont été réalisés entre le 1er septembre 2025 et le 31 aout 2026.

Ces données sont communiquées à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de volume, sous réserve des stipulations du CCAP et de l'acte d'engagement.

Les prestations sont susceptibles d'être demandées **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, y compris les jours fériés.

Principaux trajets

Les transports sont notamment réalisés :

- entre le Centre Hospitalier de Coutances et le Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô ;
- entre la Maison d'arrêt de Coutances – unité sanitaire de premier niveau (USPN) – et le Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô ;
- entre le Centre Hospitalier de Coutances et l'EFS de Saint-Lô.

La liste des destinations n'est pas exhaustive.

Déclenchement d'une demande urgente

Les demandes urgentes sont transmises au standard de l'établissement, qui contacte le titulaire selon les modalités convenues.

Le titulaire doit être joignable **24h/24 et 7j/7**.

À réception de la demande, le titulaire :

1. accuse réception de la demande ;
2. identifie la nature du transport et le lieu de prise en charge ;
3. mobilise un chauffeur ;
4. se rend au lieu de prise en charge dans le délai contractuel ;
5. assure le transport dans les conditions prescrites ;
6. assure la remise au destinataire et la traçabilité correspondante.

Le délai maximal de prise en charge est fixé à **30 minutes à compter de l'appel**, sauf délai différent expressément indiqué dans le bon de commande ou les documents de la consultation.

Le candidat précise dans son offre les délais auxquels il s'engage.

2.3 Conditions spécifiques de transports

1/ Transports de prélèvements biologiques du Centre Hospitalier de Coutances vers les Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô et L'Etablissement Français du Sang (EFS) Normandie site de Saint-Lô

Les transports de prélèvements biologiques seront effectués exclusivement dans les conteneurs étanches mis à la disposition par l'hôpital selon les règles du triple emballage :

- Sachet transparent+ boîte plastique + glacière de transport : Prélèvements destinés au Centre Hospitalier Mémorial

- Sachet transparent avec impression EFS +boîte plastique + glacière de transport : prélèvements destinés à l'EFS

2/ Transport des produits sanguins labiles (PSL) de l'EFS de Saint-Lô ou de Caen vers le Centre Hospitalier de Coutances

Le service de soins téléphone et transmet au transporteur un document spécifique comportant l'identité du patient.

Le transporteur devra présenter ce document au service de distribution de l'EFS de Saint-Lô ou de Caen.

Les transports de PSL seront effectués exclusivement dans les conteneurs étanches mis à la disposition par l'hôpital (glacière de transport) ou l'EFS.

A l'arrivée aux Urgences du Centre Hospitalier de Coutances, le transporteur remettra en main propre la glacière à un soignant.

3/ Transports de documents papier

A la demande du laboratoire ou d'un service, vous pourrez être amené à prendre en charge des documents « papier », nécessaire à la continuité du soin (cartes de groupe sanguin ou résultats d'examens), du laboratoire de St-Lô ou des EFS de St-Lô ou Caen, pour les ramener au Centre Hospitalier local dépôt de laboratoire.

4/ Transports d'éléments divers (médicaments, etc. …)

Lorsqu'une demande de transport est nécessaire et urgente, (prise en charge d'un médicament ou d'un dossier de patient, toujours dans l'objectif de la continuité du soin), et ne peut attendre le départ d'un transport de prélèvement, il pourra être fait appel au transporteur.

Le service contactera le standard du centre Hospitalier de Coutances.

Le standard enregistrera la demande et toutes les informations nécessaires pour le transport et contactera le transporteur.

Concernant les médicaments, la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Lô, déposera le colis au local navettes. Sur le colis un document de traçabilité sera collé, avec les éléments nécessaires à la remise du colis.

Lors de la prise en charge, le chauffeur contactera le service destinataire par téléphone et conviendra de l'heure d'arrivée au local dépôt laboratoire de Coutances pour la prise en charge du colis.

Le colis sera remis au destinataire contre signature

5/ Transports Equipes médicales et de transplants

Le prestataire devra justifier de la présence d'une flotte d'au moins 3 véhicules 5 places et ayant une capacité de coffre d'au moins 500 litres, équipés de feux bleus et d'avertisseur sonores. De même, le prestataire devra présenter ses autorisations accordées par l'ARS

ARTICLE 3 - GROUPEMENT DE PRESTATAIRES

En cas de groupement de prestataires, le mandataire assure la coordination des membres du groupement conformément aux dispositions de l'acte d'engagement et du CCAP.

Lorsque l'organisation du marché le nécessite, un service de garde est établi selon un tableau hebdomadaire.

Ce tableau précise notamment :

- le prestataire de permanence ;
- les coordonnées permettant de le joindre 24h/24 ;
- les modalités de déclenchement des prestations ;
- les éventuelles modalités de remplacement.

Le tableau de garde est communiqué à l'établissement selon les modalités définies dans les pièces contractuelles.

Tout changement intervenant dans l'organisation de la permanence doit être signalé immédiatement à l'établissement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Généralités

Le titulaire s'engage à se conformer au règlement intérieur du Centre Hospitalier, à l'observation de la réglementation sanitaire en vigueur ainsi qu'à toutes dispositions et conditions relatives à l'exercice de la profession.

Par ailleurs, l'établissement hospitalier se réserve le droit d'effectuer tout contrôle sur les conditions d'observation du marché et des textes relatifs aux obligations liées à l'agrément.

Le prestataire s'engage à répondre dans le mois aux fiches d'évènements indésirables reçues.

Les établissements membres du GHT Centre Manche sont engagés dans une démarche de « Lieu de Santé Sans Tabac ». À ce titre, le titulaire s'engage à faire respecter par l'ensemble de son personnel intervenant dans le cadre du présent marché les dispositions de la politique « Lieu de Santé Sans Tabac » de l'établissement ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'interdiction de fumer et, le cas échéant, de vapoter.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des personnels du titulaire, y compris aux personnels remplaçants, intérimaires ou intervenant ponctuellement dans le cadre de l'exécution du marché. Le titulaire informe préalablement son personnel de ces dispositions et veille à leur strict respect pendant toute la durée de leur présence au sein des établissements.

Le titulaire s'engage également à respecter toute évolution de la politique « Lieu de Santé Sans Tabac » mise en œuvre par les établissements, dès lors qu'elle relève des règles applicables au site et qu'elle lui est communiquée.

4.2 Personnel du titulaire

Le personnel de l'entreprise titulaire du marché affecté aux transports de biens divers doit satisfaire aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'administration hospitalière se réserve le droit, sur demande motivée, d'exiger le retrait à tout moment de l'établissement hospitalier de tout agent salarié de l'entreprise.

Le personnel de l'entreprise titulaire respecte les règles de circulation et de stationnement dans l'enceinte des établissements.

Le personnel doit suivre une formation dispensée par l'EFS, pour le transport de produits sanguins et une copie des attestations de formation pour chaque chauffeur doit être transmise.

Le titulaire doit être en capacité de transmettre la liste des professionnels assurant les transports. Il communiquera également les attestations de formation nécessaire, de son personnel (transport de produits sanguins, de dons d'organe…).

4.3 Réglementation

Les véhicules utilisés, sont adaptées aux missions demandées et en conformité avec les textes relatifs à l'agrément des véhicules. Toutes modifications apportées à cette réglementation sont immédiatement appliquées.

D'une manière générale, le titulaire devra se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables au jour de la réalisation des prestations ainsi qu'aux dispositions prévues par la présente consultation.

4.4 Secret professionnel

Le personnel employé par le titulaire devra considérer comme strictement confidentiel, et s'interdire de divulguer, toute information ou donnée dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, les manquements seront sanctionnés en application de l'article 41 du CCAG/ FCS.

4.5 Disponibilité

Le titulaire doit assurer la disponibilité nécessaire à l'exécution des prestations correspondant aux lots auxquels il est candidat.

Le refus injustifié d'effectuer une prestation, les absences non justifiées, les retards répétés ou tout manquement grave aux obligations de continuité de service peuvent donner lieu aux mesures prévues par les pièces contractuelles, notamment aux pénalités ou à la résiliation lorsqu'elles sont applicables.

En cas d'incapacité temporaire à exécuter une prestation, le titulaire informe immédiatement l'établissement et met en œuvre les moyens de remplacement nécessaires.

Lorsque l'établissement doit faire appel à un autre prestataire en raison d'une défaillance du titulaire, les conséquences financières sont traitées conformément aux stipulations du CCAP et des autres pièces contractuelles.

ARTICLE 5– CONTROLE DES VEHICULES ET DES EQUIPEMENTS

5.1 Généralités

Les établissements se réservent le droit de constater à tout moment la bonne exécution des prestations. Par ailleurs, le centre hospitalier se réserve le droit, pendant toute la période d'exécution du marché, de vérifier l'état du matériel sur site.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur demande, des opérations à minima quotidiennes de nettoyage du véhicule.

En cas d'accident ou panne survenant lors du transport de biens, particulièrement d'échantillons biologiques et immobilisant le véhicule, le titulaire du marché sera informé dans les plus brefs délais par son chauffeur et il prendra toutes les dispositions nécessaires pour acheminer les prélèvements. Le service logistique ou le service à l'origine de la demande devra être informé dans les plus brefs délais.

Chaque chauffeur dispose d'un moyen de communication permettant de joindre le titulaire et, lorsque nécessaire, l'établissement.

L'entreprise veillera à la plus stricte propreté des véhicules et de ses équipements.

Les glacières seront déposées, si possible, dans un coffre fermé facilement décontaminable, à l'intérieur du véhicule.

Le prestataire retenu communiquera au Centre Hospitalier sa procédure d'entretien du véhicule utilisé pour validation par l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène avant le début du marché.

Enfin, dans le cadre de notre volonté de gestion éco-citoyenne de nos transports, les véhicules devront respecter les normes environnementales relatives aux émissions polluantes. Le Titulaire s'engagera donc à respecter la norme Euro 6 à minima pour ses véhicules.

5.2 La traçabilité de la température

Lorsque la nature du produit transporté nécessite le maintien ou le contrôle d'une température déterminée, le titulaire met à disposition les équipements nécessaires, notamment :

- contenants adaptés ;
- dispositifs de maintien en température ;
- pains de glace ou dispositifs équivalents ;
- dispositifs d'enregistrement de température ;
- système de consultation et d'archivage des données.

Les conditions de température applicables sont celles définies pour chaque catégorie de produit par l'établissement et/ou les procédures applicables.

Sauf procédure particulière validée par l'établissement, le contenant utilisé pour le transport ne doit pas être ouvert pendant le trajet.

Les dispositifs d'enregistrement doivent permettre de connaître, a posteriori, les conditions de température rencontrées pendant le transport.

Lorsque cela est demandé, les données de suivi de température ou de conditions d'acheminement doivent pouvoir être consultées en temps réel ou a posteriori par l'établissement.

Anomalie de température

En cas d'alarme, de rupture de température ou de constat d'une condition de transport non conforme, le titulaire :

1. sécurise le produit ;
2. informe immédiatement l'établissement demandeur ;
3. conserve les données de température ;
4. renseigne la traçabilité de l'incident ;
5. applique les instructions données par l'établissement concernant la poursuite ou l'arrêt du transport.

Le titulaire ne peut décider seul de la conformité médicale ou biologique du produit transporté.

ARTICLE 6 : ECHANGES DE DONNEES

Dans le cadre de l'exécution des prestations de transport, le titulaire devra proposer et mettre en œuvre une solution informatique permettant l'échange dématérialisé des informations nécessaires à la **planification, au déclenchement, au suivi et à la traçabilité des transports** réalisés pour le compte du centre hospitalier.

La solution proposée devra respecter les exigences de sécurité des systèmes d'information applicables au sein de l'établissement.

Elle devra garantir, pendant toute la durée du marché, les principes de **confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de traçabilité (CIDT)** des données et des traitements, notamment par :

une gestion des accès et des habilitations adaptée aux utilisateurs ;

la protection des données lors de leur transmission et de leur stockage ;

la sauvegarde et la restauration des données ;

la journalisation des accès et des opérations réalisées ;

la mise en œuvre de mesures de protection contre les accès, modifications ou suppressions non autorisés.

Toute interconnexion ou tout échange de données avec le système d'information de l'établissement sera soumis à la **validation préalable du RSSI**.

Le titulaire devra signaler sans délai à l'établissement tout incident de sécurité susceptible d'affecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité ou la traçabilité des données.

Le titulaire devra également assurer la sécurité et la conformité de la solution pendant toute la durée du marché et garantir la restitution des données à l'issue des prestations.

Les événements devront être horodatés et permettre d'identifier, lorsque cela est pertinent, l'acteur ou le système à l'origine de l'événement.

Le centre hospitalier devra pouvoir consulter l'historique des événements associés à une prestation.

Le titulaire devra prévoir un dispositif permettant d'assurer la continuité des prestations en cas d'indisponibilité temporaire de la solution d'échange de données.

Il précisera notamment :

- les procédures de fonctionnement en mode dégradé ;
- les modalités de transmission temporaire des demandes ;
- les modalités de récupération des données après rétablissement ;
- les mesures permettant d'éviter les pertes ou doublons de demandes ;
- les modalités d'information du centre hospitalier en cas d'incident.

ARTICLE 7 - ESTIMATION DU NOMBRE DE TRANSPORTS

À titre indicatif, l'estimation prévisionnelle du nombre de transports à réaliser dans le cadre du présent marché est présentée dans le tableau ci-après.

LOTS	Nombre de transports
Lot 1 : Urgences CH St Lo	650
Lot 2 : Régulières CH Coutances	1 600
Lot 3 : Urgences CH Coutances	700

ARTICLE 8 – GESTION DES INCIDENTS ET NON-CONFORMITÉS

Tout événement susceptible d'affecter la qualité, la sécurité, la traçabilité ou le délai d'un transport doit être signalé sans délai à l'établissement.

Sont notamment considérés comme des incidents :

- retard significatif ;
- absence de prise en charge ;
- erreur de destination ;
- perte ou détérioration d'un colis ;
- rupture ou anomalie de température ;
- anomalie de conditionnement ;
- problème d'identification ;
- panne ou accident ;
- défaut de traçabilité ;
- impossibilité de remettre le bien au destinataire ;
- accès impossible au lieu de livraison.

Le titulaire renseigne, lorsque cela lui est demandé, une fiche d'évènement indésirable précisant :

- la date et l'heure ;
- le transport concerné ;
- la nature de l'incident ;
- les circonstances ;
- les mesures immédiates prises ;
- les conséquences éventuelles ;
- les mesures correctives proposées.

Pour les incidents susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des patients ou l'intégrité des produits transportés, l'information de l'établissement est immédiate. Des mesures seront prises pour réduire le risque de récidive.

Le titulaire coopère avec l'établissement dans le cadre de toute analyse ou investigation relative à un incident.

ARTICLE 9 – PREUVE DE PRISE EN CHARGE ET DE LIVRAISON

Pour chaque transport, le titulaire doit être en mesure de justifier :

- de la demande de transport ;
- de l'heure de prise en compte de la demande ;
- de l'heure de prise en charge ;
- de l'identification du chauffeur ;
- du lieu de prise en charge ;
- du lieu de livraison ;
- de l'heure de livraison ;
- de l'identité du réceptionnaire lorsque celle-ci est requise ;
- des éventuelles anomalies rencontrées.

La preuve de livraison peut être constituée par une signature manuscrite, un enregistrement informatique ou tout autre dispositif validé par l'établissement.

Les éléments de traçabilité doivent être conservés et pouvoir être communiqués à l'établissement sur demande.

ARTICLE 10 – CONTINUITÉ ET MOYENS DE SECOURS

Le titulaire met en place une organisation permettant d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché.

Il dispose notamment de moyens de remplacement permettant de faire face :

- à l'indisponibilité d'un chauffeur ;
- à la panne d'un véhicule ;
- à un accident ;
- à une indisponibilité temporaire d'un équipement ;
- à toute autre difficulté prévisible affectant l'exécution des prestations.

Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence sont communiquées à l'établissement avant le début des prestations et tenues à jour pendant toute la durée du marché.

Toute modification de ces coordonnées est communiquée sans délai.

ARTICLE 11 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire informe sans délai l'établissement de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché.

Il informe notamment l'établissement :

- de toute suspension ou restriction de son activité ;
- de toute difficulté réglementaire affectant ses prestations ;
- de toute indisponibilité prolongée de moyens humains ou matériels ;

- de tout incident grave ;
- de toute évolution susceptible d'affecter les conditions de transport.

Le titulaire participe aux réunions de suivi ou de coordination organisées par l'établissement lorsque sa présence est nécessaire au suivi du marché.